

Préfecture Secrétariat Général Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau du droit de l'environnement n°2015-287-1

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

actualisant le classement des activités exploitées sur site et modifiant les prescriptions techniques des installations de tri de déchets, de dépollution de véhicules hors d'usage et d'une déchetterie exploitées par la SARL DELILE et FILS

ZI Engachies, chemin de l'Arçon à AUCH

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre le du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° PRME9061403A du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour ce qui concerne les déchetteries exploitées sous la rubrique 2710 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et soumettant au régime d'enregistrement les installations dont la superficie liée à l'activité 2712 est comprise entre 100 m² et 30 000 m²;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le calcul des garanties financières, d'un montant de 60 828 €, transmis par l'exploitant en date du 24 avril 2014 ;

Vu la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 autorisant la SARL DELILE et FILS à exploiter un centre de tri de déchets, de valorisation de VHU (agrément n° PR 32 00009 D) et une déchetterie ZI d'Engachies sur le territoire de la commune d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2012 actualisant le classement des activités exploitées sur le site de la SARL DELILE et FILS, ZI Engachies à Auch ;

Vu les courriers de l'exploitant du 4 mai 2015 et du 3 août 2015 fournissant les éléments nécessaires pour le reclassement de l'activité liée à la déchetterie :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2015 ;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL DELILE et FILS, sur le territoire de la commune d'Auch, ZI Engachies, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 octobre 2009 réglementant les activités exploitées sur le site doivent être complétées au regard des nouvelles dispositions réglementaires ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions du 2° de la partie II de l'article R.512-33 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires permettant de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code ;

Considérant que le montant des garanties financières calculé est inférieur au seuil libératoire de 75 000 € ;

Considérant que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières afin d'être en mesure de poursuivre l'exploitation de l'installation ;

Considérant que les dispositions de la partie III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatives à la protection contre la foudre sont applicables à l'installation exploitée sur le site sous la rubrique 2791 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant de nouvelles prescriptions doit être pris après l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST);

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte de l'impact sur l'environnement et des dangers vis-à-vis des tiers et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 22 septembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER: SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2012, listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa		Libellé de la rubrique (activité) critère et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m². (autorisation)	Installation de transi de déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux	Surface
2714-1	А	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (A)	installation de transit et de tri de déchets propres et secs non dangereux	Quantité maximale sur site : 1 500 m³
2791-1	А	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j; (autorisation)	Pressage de déchets de métaux et de VHU	
2710-1-a	А	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 7 t (autorisation)	Installations de collecte de batteries usagées apportés par les particuliers	Quantité maximale sur site : 40 t
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (enregistrement)	Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU)	Surface exploitée : 5 000 m²
2710-2-c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³ (déclaration)	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par les particullers.	Quantité maximale sur site : 260 m³
2716	NC		Installation de transit d'ordures ménagères (ville d'Auch).	Quantité maximale sur site : 90 m³
2515 2517	NC I	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques; la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Installation de transit de déchets du bâtiment inertes.	Surface exploitée de : 300 m²

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 autorisant la SARL DELILE et FILS à exploiter un centre de tri de valorisation de VHU et de déchets et une déchetterie sur le territoire de la commune d'Auch sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions techniques du titre 8 dudit arrêté sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 60 828 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en mars 2013 à 706,4). Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site, définies à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Article 3.3 - Établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et compte tenu que le montant du calcul des garanties financières mentionné à l'article 3.2 ci-dessus est inférieur à 75 000 €, l'exploitant n'a pas obligation à constituer ces garanties financières.

Article 3.4 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières notamment la prise en compte du coût de l'élimination des déchets non dangereux. Le calcul initial devra être revu en conséquence.

Article 3.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières (si le montant est égal ou supérieur à 75 000 €), au moins 3 mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles des articles 2.1.2 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

L'exploitant établit, pour l'ensemble des installations, des consignes d'exploitation comportant explicitement

les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- A l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf délivrance préalable d'un permis de feu, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- A l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales :
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modes opératoires ;
- ▲ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- A les instructions de maintenance et de nettoyage;
- A l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions techniques du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 5 - FORMATION DU PERSONNEL

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

L'exploitant établit le plan de formation propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion des déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant définit un programme de formation adapté aux différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité;

- △ le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction ;
- A la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- ▲ la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident :
- la gestion des déchets présents sur le site ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants et sortants ;
- A les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

ARTICLE 6 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 6.1 - Eaux vannes

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

Les eaux vannes de l'établissement sont collectées séparément puis traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6.2 - Eaux de lavage des véhicules et des bennes

Les prescriptions techniques du dernier item de l'article 4.3.2 et celles de l'article 4.3.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 sont abrogées.

Article 6.3 - Emission des eaux résiduaires

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

Les activités exploitées sur le site ne produisent pas d'effluents résiduaires. Aucun rejet n'est autorisé, soit dans le milieu naturel, soit dans un réseau d'assainissement collectif.

Article 6.4 – Entretien et surveillance des réseaux aqueux

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau d'eaux pluviales ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ce réseau, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le débourbeur/déshuileur est curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins semestriellement, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder un an.

Les fíches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5 - Localisation des points de rejet

Les prescriptions techniques du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 sont complétées par celles du présent article.

Le réseau de collecte des eaux pluviales polluées générées par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

The entropy of the State of the Addition	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:461588 - Y:1852965	
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées	
Exutoire du rejet	Fossé situé au Nord-Ouest du site	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de l'Arçon (à 45 m du site)	
Traitement avant rejet	Bassin tampon/décanteur et débourbeur/déshuileur	

L'ouvrage de rejet des eaux pluviales dispose d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Le point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Article 6.6 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales dans le milieu naturel

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration visées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	
рН	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	
température	< 30 °C	
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	
DCO	125 mg/l	
DBO5	30 mg/l	
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	
Plomb	0,5 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Métaux totaux (1)	15 mg/l	
Cyanures totaux	0,1 mg/l	
AOX	5 mg/l	
Arsenic	0,1 mg/l	
Indice Phénols	0,3 mg/l	

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 6.7 - Surveillance de la pollution rejetée

Les prescriptions techniques du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 sont complétées par celles du présent article.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais selon les dispositions suivantes :

- > la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle
 - ▲ si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs mentionnées à l'article 6.6 du présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle,
 - ▲ si un résultat d'une analyse est supérieur à l'un des paramètres visés à l'article 6.6, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 6 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 7 - GESTION DES DÉCHETS

Les prescriptions techniques du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 sont complétées par celles du présent article. Les prescriptions techniques de l'article 5.1.4 de l'arrêté précité sont abrogées.

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Quantités maximales de déchets admises sur site

Les déchets produits par l'installation ou entrants doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site
	Véhicules Hors d'Usage non dépollués	. 200 t
	Boues issues du bassin tampon et du séparateur d'hydrocarbures	12,6 t (boues liquides) 5,4 t (boues solides)
Déchets dangereux	Batteries	40 t (y compris batteries issues des VHU)
	Liquides de refroidissement	1 t
	Liquides de freins	1 t
	Carburants	2 t
	Métaux et alliages	850 t
	Véhicules Hors d'Usage dépollués	200 t
Déchets non dangereux	Déchets papiers, cartons, plastiques , caoutchouc et bois	750 t
	DEEE (déchetterie)	60 m³
	Déchets minéraux inertes	200 t

L'exploitant doit être en mesure de justifier que la quantité maximale de déchets présents sur le site est à tout moment inférieure aux seuils précités.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Article 7.1.2 - Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation, dans la limite des seuils définis ci-dessus, sont :

- les véhicules terrestres hors d'usage (VHU);
- les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux ;
- A les déchets liés à l'activité de la déchetterie notamment les batteries usagées ;
- les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, ...
- A les déchets inertes du bâtiment.
- les ordures ménagères provenant de la collecte de la ville d'Auch.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Article 7.1.3 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel sont consignés les déchets entrants dans l'installation mentionnés à l'article 7.1.2 du présent arrêté.

Ce registre est consigné dans le dossier administratif prévu à l'article 2.6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- A la date de réception ;
- A le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- ▲ la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement);
- ▲ l'identité du transporteur des déchets :
- ≜ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- A l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 7.1.4 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel sont consignés les déchets sortants de l'installation mentionnés aux articles 7,3, 7,4 et 7,5 du présent arrêté.

Ce registre est consigné dans le dossier administratif prévu à l'article 2.6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- ▲ la date de l'expédition,
- ▲ le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- ▲ l'identité du transporteur,
- ▲ le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ▲ le code du traitement qui va être opéré.

Article 7.1.5 - Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets mentionnés aux chapitres 7.3, 7.4 et 7.5 du présent arrêté se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres l^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distances et en volume.

Les déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- ▲ la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- A les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.6 - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7.2 - CONTRÔLE RADIOACTIVITÉ

Article 7.2.1 - Contrôle de la radioactivité

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent préalablement à leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités selon les conditions prévues au présent chapitre.

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui permet un contrôle systématique des déchets entrants sur le site.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à minima annuellement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 7.2.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 7.3 - Activité de transit de déchets de métaux non dangereux

Article 7.3.1 - Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux.

Article 7.3.2 - Admission des déchets

Avant réception des déchets visés à l'article 7.3.1 ci-dessus, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Article 7.3.3 - Prise en charge des déchets

L'exploitant est tenu de remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.3.4 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas 1 an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres. Le dernier alinéa de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 est supprimé.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 7.4 - Activité de transit et de dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU)

Article 7.4.1 - Généralités

Les prescriptions techniques du présent chapitre sont applicables au centre VHU en complément des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 32 00009 D.

Article 7.4.2 - Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Article 7.4.3 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Article 7.4.4 - Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Article 7.4.5 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de 6 mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 7.4.6 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adaptés aux risques (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article 7.4.7 - Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés en évitant toute dispersion dans l'atmosphère ;
- le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
- ≜ le verre est retiré :
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés :
- A les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- A les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées ainsi que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s);
- A les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article 7.4.8 - Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque véhicule terrestre hors d'usage recu. les informations suivantes :

- A la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- A le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- A la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- A la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- A la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- A le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Article 7.5 - Activité de transit de batteries usagées (déchetterie)

Article 7.5.1 - Déchets entrants

Les déchets admissibles sont les batteries usagées issues des véhicules routiers apportées par leur producteur initial.

L'admission des batteries usagées est affichée à l'entrée de l'installation. Cet affichage mentionne le code (16 06 01*) et le libellé du déchet (accumulateur au plomb) au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 7.5.2 - Connaissance et étiquetage des batteries usagées

L'exploitant dispose d'une fiche de données de sécurité qui mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances contenues dans les batteries usagées. Ce document est porté à la connaissance du personnel concerné par l'activité de transit de batteries usagées.

Article 7.5.3 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.5.4 - Réception et entreposage

Les batteries usagées sont réceptionnées sur une aire étanche et munie d'une rétention. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout écoulement de liquide dangereux sur le sol.

Les batteries usagées sont entreposées sous un bâtiment, à l'abri des intempéries. Elles sont disposées dans des bacs étanches associés à un dispositif de rétention. La quantité stockée est limitée à 40 tonnes (y compris les batteries issues des VHU dépollués sur le site).

Les bacs d'entreposage sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles, le libellé et le code du déchet ainsi que le symbole de danger.

Article 7.6 - Activité de pressage des déchets

Article 7.6.1 - Fonctionnement

Le pressage et le cisaillage des déchets de métaux et des VHU sont réalisés avec une presse fixe.

Le fonctionnement lié à l'activité de pressage est autorisé uniquement de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredì inclus.

Le bruit émis par cette activité respecte les valeurs limites mentionnées à l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009.

Article 7.6.2 - Emplacement

Le pressage et le cisaillage des déchets de métaux sont réalisés sur une aire étanche reliée à un dispositif de rétention.

La presse est positionnée sur la partie Nord-Est du site. Un dispositif anti-bruit est disposé entre la presse et la limite de propriété.

Article 7.6.3 - Sécurité

Pendant les périodes de pressage des déchets, un affichage est mis en place indiquant que l'approche de cette machine est interdite à moins de 10 m par toute personne étrangère au fonctionnement du site.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 sont complétées par celles du présent article.

Article 8.1 - Généralités

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs permettant d'éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'accès aux zones d'entreposage des déchets n'est autorisé qu'aux personnes apportant des déchets sur le site.

Article 8.2 - Lutte contre l'incendie

Article 8.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2 - Accessibilité des engins de secours

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ▲ la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- △ la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres :
- ▲ la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ;

- A chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- A aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant est tenu, sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de faire valider par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) son dispositif de lutte contre l'incendie et de récupération des eaux incendies décrit aux articles 7.6.3 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009. L'attestation délivrée par le SDIS est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

Article 8.3. - Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 - Installations électriques

Les prescriptions techniques de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2009 sont remplacées par celles du présent article.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et maintenues conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives sous les plus brefs délais en priorisant les plus importantes en terme de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique notamment celui dédié au stockage des batteries. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 8,3,4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise, au minimum à fréquence semestrielle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4 - Protection contre la foudre

Article 8.4.1 – Analyse du risque

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.4.2 - Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, sous un délai de 1 mois après la réalisation de l'ARF. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.4.3 - Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard 6 mois après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.4.4 - Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 3 mois après leur installation. Par la suite, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT OU DE LA DÉCLARATION EXPLOITÉES SUR LE SITE.

Article 9.1 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (centre VHU) : rubrique 2712-1-b

Le centre VHU, exploité sur une surface de 5 000 m² et répertorié sous la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées, est soumis aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, à l'exclusion des prescriptions des articles 5, 11, 12 et 13. Certaines de ces prescriptions sont mentionnées à l'article 7.4 du présent arrêté.

Article 9.2 - Déchetterie (déchets non dangereux) :rubrique 2710-2

L'activité liée au fonctionnement de la déchetterie est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 10: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11: EXÉCUTIONS

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Auch.

Fait à Auch, le

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Christian GUYARD